

BE_ZIVILSTRAF SK 2016 137 vom 2. November 2016

BE Obergericht, 2016-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2016_137

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2016 137 du 2 novembre 2016

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2016 137 del 2 novembre 2016

Regeste

Infraction simple à la LStup, peine complémentaire et partiellement complémentaire | Strafgesetz

Erwägungen

E. 1

Mise en accusation

E. 1.00

200.00 CHF 200.00 CHF 0.00 TVA 7.6% de CHF 200.00 CHF 15.20 CHF 0.00 Total à verser par le canton de Berne CHF 215.20 Honoraires d'un défenseur privé 1 250.00 CHF 250.00 CHF 0.00 TVA 7.6% de CHF 250.00 CHF 19.00 CHF 0.00 Total CHF 269.00 Montant à rembourser ultérieurement par le prévenu CHF 53.80 Frais soumis à TVA Frais non soumis à TVA Frais soumis à TVA Frais non soumis à TVA Prestations dès le 01.01.2011 Nbre heures Tarif Indemnité pour la défense d'office 10.00 200.00 CHF 2'000.00 CHF 220.00 TVA 8.0% de CHF 2'220.00 CHF 177.60 CHF 0.00 Total à verser par le canton de Berne CHF 2'397.60 Honoraires d'un défenseur privé

E. 1.1

de lésions corporelles simples (tentative), infraction prétendument commise le

E. 1.2

de dommages à la propriété, infraction prétendument commise le 7 mars 2010, à Bienne, au préjudice de F._____ ;

E. 1.3

de menaces, infraction prétendument commise le 7 mars 2010, à Bienne, au préjudice de F._____ ;

E. 1.4

de faux dans les certificats, infraction prétendument commise entre le 12 mai 2010 et le 13 juin 2010, à Bienne et ailleurs en Suisse, par le fait d'avoir fait usage d'un faux passeport angolais (no ._____) ;

E. 1.5

d'entrave à la circulation publique, infraction prétendument commise le 25 juillet 2010, à Bienne, au préjudice M._____ ;

E. 1.6

d'infraction simple à la Loi sur les stupéfiants, prétendument commise entre le 1er février 2010 et le 4 juin 2010, à Bienne, par le fait d'avoir vendu 7,6 kg de chanvre et 2 kg de haschisch à D. _____ ;

4 2. mis les frais de cette partie de la procédure, composés de CHF 1'890.40 d'émoluments et de CHF 1'186.00 de débours (les honoraires de la défense d'office non compris), soit un total de CHF 3'076.40, à la charge du canton de Berne ; si aucune motivation écrite du jugement n'est exigée, l'émolument est réduit de CHF 600.00 ; les frais de procédure réduits s'élèvent ainsi à CHF 2'476.40 ; 3. fixé l'indemnité de Me B. _____, défenseur d'office de A. _____, à CHF 4'330.00. III. - reconnu A. _____ coupable : 1. d'opposition aux actes de l'autorité, infraction commise le 13 juin 2010, à Bienne ; 2. de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, infraction commise le 13 juin 2010, à Bienne ; 3. de vol, infraction commise en 2008, à Bienne, au préjudice d'un inconnu, par le fait d'avoir dérobé un Revolver 357 Magnum ; 4. d'infraction à la Loi sur les armes, commise entre 2008 et le 13 juin 2010, par le fait d'avoir possédé et transporté sans autorisation un Revolver 357 Magnum ; 5. de lésions corporelles simples avec un objet dangereux, infraction commise le 1er février 2010, à Bienne, au préjudice de H. _____ (alias H. _____) ; 6. de dommages à la propriété, infraction commise le 25 juillet 2010, à Bienne, au préjudice M. _____ ; partant, et en application des art. 37, 46 al. 1 et 2, 47, 49 al. 1 et 2, 123 ch. 2, 139 ch. 1, 144 al. 1, 285 ch. 1, 286 CP, 33 al. 1 let. a LArm, 426 ss CPP, IV. 1. révoqué le sursis à l'exécution de la peine de 5 jours-amende à CHF 30.00, accordé à A. _____ par jugement du Bezirksamt _____ du 28 août 2007, la peine devant dès lors être exécutée ; 2. pas révoqué le sursis à l'exécution de la peine de 30 jours-amende à CHF 30.00, accordé à A. _____ par jugement du Service de juges d'instruction I Jura bernois-Seeland du 6 avril 2010 ; 3. mis les frais de la procédure de révocation, fixés à CHF 350.00, à la charge de A. _____ ; si aucune motivation écrite du jugement n'est exigée, l'émolument est réduit de CHF 150.00 ; les frais de procédure réduits s'élèvent ainsi à CHF 200.00 ; 4. pas alloué d'indemnité à A. _____ ; V. - condamné A. _____ : 1. à un travail d'intérêt général de 720 heures, en tant que peine partiellement complémentaire à celles prononcées par jugements de l'Arrondissement judiciaire II Bienne-Nidau du 27 octobre 2009 et du Service de juges d'instruction I Jura bernois-Seeland du 6 avril 2010 ; le travail d'intérêt général est ordonné en lieu et place d'une peine pécuniaire de 180 jours- amende à CHF 10.00, soit un montant total de CHF 1'800.00 ; 2. au paiement des frais de procédure afférents à la condamnation, composés de CHF 1'890.40 d'émoluments et de CHF 3'798.80 de débours (y compris les honoraires de la défense d'office), soit un total de CHF 5'689.20 (honoraires de la défense d'office non compris : CHF 3'076.40) ;

5 les émoluments sont composés de : CHF 890.40 frais du tribunal (motivation écrite comprise) CHF 1000.00 Total CHF 1890.40 frais de l'instruction les débours sont composés de : indemnité de témoins CHF 36.00 débours du Ministère public CHF 750.00 honoraires de la défense d'office (voir tableau ci-après) CHF 2612.80 frais de participation du Ministère public CHF 400.00 si aucune motivation écrite du jugement n'est exigée, l'émolument est réduit de CHF 600.00 ; les frais de procédure réduits s'élèvent ainsi à CHF 5'089.20 (honoraires de la défense d'office non compris : CHF 2'476.40) VI. - fixé comme suit les honoraires de Me B. _____, défenseur d'office de A. _____ : Prestations jusqu'au 31.12.2010 Nbre heures Tarif Indemnité pour la défense d'office

E. 3

I.8 Entraver la circulation publique, dommages à la propriété, conduite inconvenante (art. 144, 237 ch. 1 al. 1 CP ; art. 15 LiCPS), commise à Bienne, rue ._____, au préjudice de la station essence ._____, repr. par J._____ (PC), le dimanche 25.07.2010 vers 5h50, avec la participation de K._____ et de L._____, par le fait d'avoir lancé 50 à 60 pierres à travers la chaussée dans le but d'atteindre un panneau, étant précisé que nombre de pierres ont atterri sur la chaussée et d'avoir en outre endommagé un panneau publicitaire en y lançant également des cailloux dessus ; Montant des dommages : env. CHF 1'000.- I.9 Infractions à la LStup (19 ch. 1), commises à Bienne, rue ._____, entre le 01.02.2010 et le 04.06.2010, env. toutes les deux semaines, par le fait d'avoir vendu du chanvre indoor, à 6 reprises 1 kg au prix de CHF 8'500.-/kg et à 2 reprises 800 g, au prix de CHF 6'800.-1800g , et 2 kilos de haschisch au prix de 4.-/g et d'avoir ainsi réalisé un chiffre d'affaire de CHF 68'600.- étant précisé que D._____ lui devait encore CHF 4'000.- ; I.10 Contraventions à la LStup (art. 19a) commise à Bienne, le 31.01.2010 et la nuit du 24/25.07.2010, par le fait d'avoir acquis et consommé sous forme de joint une quantité indéterminée de marijuana. 2. Procédure de première instance devant le Tribunal régional Jura bernois- Seeland 2.1 Par jugement du 20 décembre 2013 (D. 674-680), le Tribunal régional Jura bernois-Seeland (n')a : I. 1. classé la procédure pénale dirigée contre A._____ s'agissant des préventions :

E. 7

mars 2010, à Bienne, au préjudice de F._____ ;

E. 10

250.00 CHF 2'500.00 CHF 220.00 TVA 8.0% de CHF 2'720.00 CHF 217.60 CHF 0.00
Total CHF 2'937.60 Montant à rembourser ultérieurement par le prévenu CHF 540.00 Frais
soumis à TVA Frais non soumis à TVA Frais soumis à TVA Frais non soumis à TVA

6 - dit que le canton de Berne indemnise Me B._____ de la défense d'office de A._____ par un montant de CHF 2'612.80 ; - dit que dès que sa situation financière le permet, A._____ est tenu de rembourser d'une part au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office, d'autre part à Me B._____ la différence entre cette rémunération et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP) ; VII. - sur le plan civil : 1. admis l'action civile quant à son principe et renvoyé la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil H._____ à agir par la voie civile pour fixer le montant exact de ses conclusions civiles ; 2. admis l'action civile quant à son principe et renvoyé la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil M._____, représentée par M. J._____ à agir par la voie civile pour fixer le montant exact de ses conclusions civiles ; 3. renvoyé la partie plaignante demanderesse au pénal et au civil F._____ à agir par la voie civile, vu l'acquiescement du prévenu et vu que l'état de fait était insuffisamment établi pour juger les conclusions civiles (art. 126 al. 2 let. d CPP) ; 4. dit que le jugement de l'action civile n'a pas engendré de frais particuliers ; 5. compensé les dépenses occasionnées par les conclusions civiles ; VIII. - ordonné :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.